



AVIS DE PUBLICITE

APPEL A CANDIDATURE A DESTINATION DES ASSOCIATIONS
ET DES PERSONNES PARTICIPANT A DES ACTIONS D'ANIMATION,
DE PREVENTION ET DE DEVELOPPEMENT SOCIAL
SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

REPLACEMENT DE DEUX MEMBRES NOMMES AU CCAS

Information donnée en application des articles L. 123-6, R. 123-11 et R. 123-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sainte-Maure-de-Touraine se compose de seize membres en plus de Monsieur le Maire, qui est président de droit. Huit membres sont élus par le Conseil Municipal et huit autres sont nommés par Monsieur le Maire. Ces personnes sont désignées pour la durée de la mandature municipale.

Conformément à l'article L. 123-6 précité, doivent figurer parmi les membres nommés :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Suite au décès d'un membre nommé le 30 juin 2020 et au départ d'un second, il convient de procéder à leur remplacement au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Dans le silence des textes législatifs et réglementaires, tout comme de la jurisprudence, la procédure à suivre pour procéder au remplacement d'un membre nommé doit être menée, en s'inspirant des articles R. 123-11 et R. 123-12 du CASF qui précisent :

" (...) les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-6, par l'union départementale des associations familiales. Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune. "

Pour être recevables, les candidatures doivent concerner des personnes :

- Menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur le territoire de la Commune ;
- Habilitées à représenter l'association qui doit avoir son siège dans le département ;
- Qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au CCAS ;
- Qui ne sont pas membres du conseil municipal.

DELAI IMPERATIF

Les listes des personnes présentées par les associations concernées devront parvenir à Monsieur le Maire au plus tard le 10 février 2023, sous pli recommandé avec accusé de réception ou être remises à l'accueil de la Mairie contre accusé de réception à l'adresse suivante : CCAS de la Ville de Sainte-Maure-de-Touraine - 16 bis, Place du Maréchal Leclerc - 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN.

Le présent avis sera diffusé par affichage en MAIRIE et par insertion sur le site Internet.

Fait à Sainte-Maure-de-Touraine, le 24 janvier 2023

Le Maire,
Président du CCAS

Michel CHAMPIGNY